



# **Projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale**

**Août 2023**

**Mémoire AMFQ**

Association des médiateurs familiaux du Québec  
9160 boulevard Leduc, suite 410, Brossard, QC, J4Y 0 E3  
Téléphone : 514-990-4011 ou sans frais 1-800-667-7559  
Courriel : [info@mediationquebec.ca](mailto:info@mediationquebec.ca)

Site internet : [www.meditationquebec.ca](http://www.meditationquebec.ca)



**Mise en contexte :**

Le mémoire qui vous est présenté aujourd'hui s'inscrit dans la foulée du dépôt du projet de modification du Règlement sur la médiation familiale (Règlement) publié dans la Gazette officielle du Québec le 5 juillet 2023.

N'ayant pas été en mesure de consacrer des efforts supplémentaires à la rédaction d'une contribution écrite spécifiquement destinée au contexte des « États généraux en travail social », le conseil d'administration de l'association des médiateurs familiaux du Québec (AMFQ) a voté à l'unanimité, pour que le mémoire remis au ministère de la Justice soit également transmis à l'organisation des États généraux.

Essentiellement, le projet de modification du Règlement propose de faire passer les honoraires des médiateurs familiaux de 110 \$ à 130 l'heure.

Si le mémoire met principalement en relief l'insuffisance des honoraires des médiatrices familiales, il met également en lumière la désaffection grandissante des professionnelles (tant les juristes que les différentes intervenantes psychosociales) à l'égard de cette pratique professionnelle.

Devant ce dernier constat, l'AMFQ estime qu'il est temps d'avoir une conversation de fond sur la pratique de la médiation familiale en vue d'explorer les différents obstacles systémiques (enjeux liés au caractère interdisciplinaire de la pratique) qui se dressent devant les intervenantes psychosociales, en s'attardant principalement à la réalité des travailleuses sociales, qui souhaitent devenir médiatrices familiales et développer durablement cette pratique.

Les recherches documentaires réalisées dans le cadre de la rédaction du mémoire ont permis de prendre connaissance des deux plus récents rapports d'étape du comité de suivi sur l'implantation



de la médiation familiale (12 juin 2001<sup>1</sup> et 25 avril 2008<sup>2</sup>). Pour l'AMFQ, ce fût l'occasion de prendre humblement acte du fait que les constats et les questionnements qui sont ressortis tout au long de nos consultations n'ont rien de nouveau. En effet, ce sont les mêmes qui persistent depuis le début des années 2000.

En outre, l'analyse de l'ensemble des rapports annuels détaillés du Fonds Accès Justice (FAJ)<sup>3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11</sup>, organisme gouvernemental responsable, entre autres, du financement des activités liées à la médiation familiale (dont la rémunération des médiatrices familiales), permet de constater que la proportion des sommes consacrées à la médiation familiale a diminué de façon constante à travers les années. Soulignons que, jusqu'en 2017-2018, le financement des activités de médiation familiale vise explicitement à déjudiciariser et à humaniser la démarche de séparation en favorisant la responsabilisation des parents quant à leurs obligations à l'égard de leurs enfants en vue de les amener à conclure des ententes qui permettant une réduction des coûts et du temps d'attentes au sein du système de justice. Ajoutons à cela, que l'entrée en vigueur de la réforme du Code de procédure civile<sup>12</sup> en 2016 consacre à l'article 1, l'importance

---

<sup>1</sup> Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. *Deuxième rapport d'étape du comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale*. [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/couple-famille/2rap-med-f.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/2rap-med-f.pdf)

<sup>2</sup> Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. *Troisième rapport du comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale*. [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/couple-famille/3rap-med-f.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/3rap-med-f.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-12-13.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-12-13.pdf)

<sup>4</sup> [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-13-14.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-13-14.pdf)

<sup>5</sup> [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-14-15.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-14-15.pdf)

<sup>6</sup> [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-15-16.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-15-16.pdf)

<sup>7</sup> [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-16-17.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-16-17.pdf)

<sup>8</sup> [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-17-18.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/rapp-annuels/FAJ-17-18.pdf)

<sup>9</sup> [https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_159255&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_159255&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

<sup>10</sup> [https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_183851&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_183851&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

<sup>11</sup> [https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_183851&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_183851&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz)

<sup>12</sup> Code de procédure civile, RLRQ c C-25, <<https://canlii.ca/t/69m2c>> consulté le 2023-09-19



ASSOCIATION  
DES MÉDIATEURS FAMILIAUX  
DU QUÉBEC

de prioriser les méthodes alternatives de règlement des différends afin d'éviter la judiciarisation de ces derniers.

Force est de constater qu'entre l'intention et son actualisation, la volonté à mettre tout cela en action a plus que grandement varié au fil des années. De plus, cela semble s'opérer au détriment d'un développement durable de la pratique de la médiation familiale.

Ce mémoire est d'abord et avant tout une carte de visite. Il ne fait qu'effleurer en surface les enjeux liés à la pratique de la médiation familiale. Ce qui ne nous empêche pas d'espérer que son dépôt lors des « États généraux du travail social » engendre une discussion à la fois rassembleuse et approfondie sur l'état des lieux de la médiation familiale au Québec en 2023.



---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>PRÉSENTATION DE L'AMFQ .....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1 - LES HONORAIRES .....</b>	<b>7</b>
CONTEXTE .....	7
RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES .....	8
<b>CHAPITRE 2 - LES HEURES DE MÉDIATION FAMILIALE PAYÉES.....</b>	<b>12</b>
CONTEXTE .....	12
RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES .....	13
<b>CHAPITRE 3 - FORMATION DE BASE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE. ....</b>	<b>14</b>
CONTEXTE .....	14
RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES .....	15
<b>CHAPITRE 4 - SUPERVISION .....</b>	<b>16</b>
CONTEXTE .....	16
RECOMMANDATION / ARGUMENTAIRE .....	16
<b>CHAPITRE 5 - ÉCOSYSTÈME DE LA MÉDIATION FAMILIALE .....</b>	<b>17</b>
CONTEXTE .....	17
RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES .....	18
<b>CHAPITRE 6 - MÉDIATION ET SYSTÈME JUDICIAIRE .....</b>	<b>19</b>
CONTEXTE .....	19
RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES .....	20
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>

### AVIS AU LECTEUR

La médiation familiale est une pratique à 98 % féminine. Pour représenter cette réalité et alléger le texte, ce mémoire est écrit au féminin.



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### HONORAIRES

Que l'augmentation des honoraires de médiation familiale soit basée sur le *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*

QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
— classe 4	Plus de 15 ans	300 \$
— classe 3	11 à 15 ans	250 \$
— classe 2	6 à 10 ans	200 \$
— classe 1	0 à 5 ans	135 \$

Que les médiatrices accèdent directement à la classe 2;

Que toutes médiatrices bénéficient des mêmes honoraires indépendamment de leurs tâches ;

Que les honoraires des médiatrices fassent l'objet d'une indexation annuelle.

### HEURES PAYÉES

**2.1** Que les heures de médiation payées par le gouvernement prévues à l'article 10.1 du Règlement soient augmentées, tant pour la demande initiale que pour les demandes visant le règlement d'un nouveau différend ou la révision d'un jugement;

**2.1** Que les demandes de « révision » soient limitées aux dossiers les plus simples.

### FORMATION DE BASE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE

**3.1** Qu'au moins 15 h de formation pratique soit ajoutée au cursus de la formation de base ;

**3.2** Qu'au moins 15 h de formation pratique soit ajoutée au cursus de la formation complémentaire.

### SUPERVISION

**4.1** Que le Règlement sur la médiation familiale<sup>13</sup> soit modifié afin qu'une accréditation devienne nécessaire pour obtenir le statut de superviseur en matière de médiation familiale et, qu'en conséquence, des critères précis s'appliquent.

### ÉCOSYSTÈME DE LA MÉDIATION FAMILIALE

**5.1** Que le MJQ délègue à l'AMFQ la responsabilité de tenir une liste centralisée des médiateurs familiaux en pratique;

**5.2** Que l'accréditation soit conditionnelle à l'adhésion à l'AMFQ;

**5.3** Que l'AMFQ soit reconnue comme un organisme accréditeur.

### MÉDIATION ET SYSTÈME JUDICIAIRE

**6.1** Que la séance de coparentalité après la rupture soit obligatoire, sous certaines conditions, avant l'ouverture d'un dossier judiciaire;

**6.2** Que la tentative de médiation familiale soit, sous certaines conditions, un préalable obligatoire à l'ouverture d'un dossier judiciaire en révision de temps parental ou de pension alimentaire.



---

## PRÉSENTATION DE L'AMFQ

---

L'Association des médiateurs familiaux du Québec (« AMFQ ») a pour mission de représenter et promouvoir les intérêts professionnels des médiatrices et des médiateurs familiaux du Québec (« les médiatrices ») ainsi qu'à développer et à mettre en valeur leurs pratiques et leurs champs d'expertise.

L'AMFQ est le seul regroupement professionnel dédié au domaine de la médiation familiale au Québec. Il regroupe des avocates, des notaires, des psychoéducatrices, des travailleuses sociales, des conseillères d'orientation et des psychologues. De cette diversité professionnelle émerge le caractère interdisciplinaire de la pratique de la médiation familiale. La combinaison de ces savoirs en fait sa richesse et permet de répondre adéquatement aux besoins diversifiés des familles québécoises.

---

## INTRODUCTION

---

Le projet du règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale (« le Règlement ») a été publié dans la Gazette Officielle du Québec, partie II le 5 juillet 2023<sup>14</sup>.

Ce projet de règlement vise notamment à augmenter les honoraires payables aux médiateurs familiaux pour les services dispensés en application des articles 417 à 423, 442.1 et 605 à 618 du Code de procédure civile<sup>15</sup> à savoir :

- Augmenter les honoraires des médiatrices familiales de 110 à 130 \$/h;
- Augmenter le tarif pour une séance d'information de groupe à 330 \$.

L'AMFQ a mis en place six chantiers de consultation depuis la parution du projet de règlement afin de consulter ses membres. Les chantiers ont porté sur : les honoraires, la formation, la supervision, la séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture ; la place de l'AMFQ et la place de la médiation familiale dans le système judiciaire.

Cette démarche a permis de trouver des consensus qui ont été convertis en recommandations.

---

<sup>13</sup> Idem note 2.

<sup>14</sup> Gazette officielle du Québec, partie 2, 5 juillet 2023.

[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/gaz\\_entiere/2327-F.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/gaz_entiere/2327-F.pdf) consulté le 15 août 2023.

<sup>15</sup> Règlement sur la médiation familiale. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-25.01.%20r.%200.7%20/>, consulté le 15 août 2023.



---

## CHAPITRE 1 - LES HONORAIRES

---

### CONTEXTE

Actuellement, le ministère de la Justice du Québec [« MJQ »] n'a pas le nombre suffisant de médiatrices pour atteindre ses objectifs en matière de réduction des procédures judiciaires.

Le principal enjeu nommé par l'ensemble des intervenants est celui de la rémunération des médiatrices. D'une part, les honoraires ne sont pas compétitifs par rapport à ceux de la pratique privée. D'autre part, les honoraires ne permettent pas la rentabilité économique de la pratique de la médiation familiale. Les honoraires ne reconnaissent pas non plus l'expérience acquise. Tous ces constats s'appliquent aussi bien à la réalité des juristes qu'à celle des professionnelles des domaines psychosociaux.

L'AMFQ et les six ordres professionnels sont unanimes à constater le désintérêt des professionnels pour la pratique de la médiation familiale. Le COAMF a fait des représentations auprès du MJQ en février 2023. Le nombre de médiatrices semble en baisse constante pour presque toutes les professions (entre 2 % et 52 % selon la profession) sauf pour les psychoéducatrices, dont le nombre se maintient autour de 20 (sur plus de 4000 membres) au fil des années.

L'abandon de la pratique de la médiation par des professionnelles d'expérience entraîne une perte d'expérience, de savoirs et de compétences. Le nombre de plus en plus restreint de candidates à la pratique de médiation est aussi une vive source de préoccupation.

Tous les ordres consultés constatent qu'il y a moins de médiatrices familiales en formation. Ils remarquent une baisse marquée des demandes d'engagement. En outre, il est de plus en plus fréquent que les professionnelles ayant amorcé le processus d'engagement abandonnent avant l'obtention de leur accréditation définitive.

Rappelons les constats suivants :

- Les propositions faites dans ce mémoire répètent les contenus des rapports du « Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale » publiés en 2001 et 2008.<sup>16, 17</sup>

---

<sup>16</sup> Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2001). Deuxième rapport d'étape.  
[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/usesr\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/couple-famille/2rap-med-f.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/usesr_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/2rap-med-f.pdf)

<sup>17</sup> Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008). Troisième rapport d'étape.  
[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/couple-famille/3rap-med-f.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/3rap-med-f.pdf)





- En 2012, lors des modifications du règlement, les médiatrices familiales ont connu une augmentation des honoraires, mais une diminution nette de leurs revenus. Les honoraires versés aux médiatrices sont passés de 570 \$ à 550 \$ pour une première demande de médiation et de 285 \$ à 275 \$ pour une demande de révision.
- Depuis ce temps, les honoraires n'ont pas été augmentés ni indexés, alors que les enjeux et les défis de la pratique n'ont cessé de croître en raison de la complexité toujours grandissante des enjeux sociaux et des avancées du droit.

Les médiatrices agissent comme des « médecins de famille » des couples en séparation. Celles qui sont encore en pratique effectuent un travail essentiel. Elles font de la prévention, de l'intervention, du dépistage et du référencement. Du début du processus jusqu'à la fin. Elles deviennent, pour plusieurs, des « médiatrices de famille » qui accompagnent les familles sur le long terme. Parfois, elles jouent un rôle d'urgentologue en agissant dans des circonstances de grands conflits et de situations de crise.

Les médiatrices familiales s'attendent du législateur une augmentation satisfaisante qui honore le travail qu'elles offrent à la population.

La proposition sur les honoraires doit avoir pour résultat concret que les médiatrices accréditées restent motivées à rester en pratique et que cela suscite l'intérêt de celles qui ont délaissé la pratique à y revenir. Les honoraires doivent également être assez attrayants pour convaincre de nouvelles professionnelles de se joindre à la pratique.

## RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES

### RECOMMANDATION 1.1

Que les honoraires de médiation familiale suivent le *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*

**Tableau 1**

ANNEXE II de la Loi sur les contrats des organismes publics (C-65.1)(a. 4 et 6) :		
TAUX HORAIRES SUIVANT LA QUALITÉ, LA CLASSE ET L'EXPÉRIENCE DE LA PERSONNE QUI TRAVAILLE À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES		
QUALITÉ et CLASSE	EXPÉRIENCE <sup>1</sup>	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)
AVOCAT ou NOTAIRE		
— classe 4	Plus de 15 ans	300 \$
— classe 3	11 à 15 ans	250 \$
— classe 2	6 à 10 ans	200 \$
— classe 1	0 à 5 ans	135 \$



## ARGUMENTAIRE 1.1

Lors du chantier sur les honoraires, les médiatrices sont arrivées à un consensus sur l'utilisation de la grille de l'annexe II [« la grille »]. Elle constitue un outil de choix pour établir la rémunération des médiatrices familiales qui offrent des services de nature juridiques et parajuridiques<sup>18</sup>.

Une ancienne version de cette même grille a été utilisée pour déterminer le tarif de médiation familiale, 95\$ la séance de 1h15<sup>19</sup>, tel qu'établi au Règlement sur la médiation familiale qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997<sup>20</sup>.

Élaborée pour les professionnelles du droit qui rendent des services à des organismes du gouvernement (plus de 70% des médiatrices familiales sont issues du domaine juridique), nous estimons que la grille présente une solution compétitive, tant pour les juristes que pour les intervenants psychosociaux.

L'AMFQ recommande que cette grille s'applique à l'ensemble des médiatrices. La formation juridique requise par toutes les professionnelles, l'élargissement des responsabilités professionnelles et la complexité croissante des dossiers sont des facteurs qui militent en ce sens. Il importe de souligner qu'exercer la médiation familiale exige la même somme de travail et comporte le même niveau de responsabilité, que l'on soit juriste ou intervenante psychosociale.

D'une part, cela viendrait mettre les services de médiation familiale sur le même pied d'égalité que les autres services juridiques rendus à des organismes du gouvernement. **Et** cela constituerait une réelle reconnaissance de la contribution des médiatrices au bon fonctionnement du système de justice.

D'autre part, cela permettrait une forme de reconnaissance de « l'ancienneté » des médiatrices qui persévèrent dans la pratique. Cela donnerait de l'espoir à la relève de voir progresser ses honoraires au fil du temps, tout en lui donnant les moyens de bonifier ses compétences et ses savoirs. La notion d'expérience (5 à 10 ans) était un élément considéré dans la réflexion du comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale<sup>21</sup>.

Cette grille permettrait également aux médiatrices d'assumer des dépenses croissantes associées à une pratique active de la médiation familiale, telles que :

---

<sup>18</sup> Terme employé par Poitras, K., Biland, É., Godbout, É., Clouet, J., Filteau, M.-H. (2023). Aller en médiation ou consulter un avocat? Recours ou non recours aux services juridiques et parajuridiques dans le processus de séparation parentale. Dans M.C. St-Jaques (Édit.), *La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise : les premiers moments*. pp. 339-360. Québec. Presses de l'Université Laval. [www.pulaval.com/libreaccs/9782766300105.pdf](http://www.pulaval.com/libreaccs/9782766300105.pdf), pour distinguer les services offerts par les avocats de ceux offerts par les intervenants des domaines psychosociaux. (Note en bas de page 339).

<sup>19</sup> Idem note 5, page 70 par. 3 et 4.

<sup>21</sup> Idem note 10.



- Le salaire des employées ;
- Les cotisations professionnelles à leur ordre professionnel respectif et à l'AMFQ ;
- Les frais de formation continue obligatoire ;
- Les frais de supervision obligatoire ;
- Les frais de location ou d'aménagement d'un local adapté à la médiation familiale ;
- Les frais d'équipement informatique et de télécommunication ;
- Les frais d'assurance responsabilité professionnelle ;
- Les frais de publicité et de promotion ;
- Les frais comptables et fiscaux.

À défaut d'un taux horaire compétitif pour les heures payées, le MJQ devra combler le manque à gagner en demandant une contribution accrue de la population. Cette contribution pourrait prendre la forme d'un montant supplémentaire, payé par les personnes qui participent à la médiation, qui s'ajouterait au tarif maximal payé par le MJQ. La contribution payée par les participants à la médiation permettrait d'atteindre, sans toutefois le dépasser, le taux horaire maximal autorisé par la grille.

Le MJQ devra peut-être aussi envisager une limite à l'accès universel du programme si c'est nécessaire pour financer les honoraires des médiatrices qui vont offrir leurs services aux familles les moins nanties.

#### RECOMMANDATION 1.2

Que les médiatrices accèdent directement à la classe 2 de cette grille.

#### ARGUMENTAIRE 1.2

Les médiatrices familiales ont souvent cumulé plusieurs années d'expérience lors de leur demande d'accréditation avec engagement. Elles doivent avoir pratiqué pendant un minimum de trois ans, et le processus d'accréditation dure deux ans. La rémunération de l'échelle 1 pour les stagiaires et les débutantes n'ont pas d'application dans leur cas. L'AMFQ recommande que la rémunération des médiatrices débute à l'échelle 2 de la grille.

#### RECOMMANDATION 1.3

Que toutes les médiatrices bénéficient des mêmes honoraires, indépendamment de leurs tâches.



### ARGUMENTAIRE 1.3

Ce principe général trouve ici son application par rapport aux honoraires des animatrices des séances sur la coparentalité après la rupture.

La disparité entre les honoraires des animatrices et des médiatrices est totalement incompréhensible pour les participantes au chantier sur les honoraires. Être médiatrice familiale est un préalable incontournable à l'obtention d'un poste d'animatrice.

Les médiatrices familiales qui arrivent à l'animation de séance d'information sont en général des professionnelles aguerries, qui possèdent des compétences vastes et approfondies sur une multitude de sujets liés à la médiation familiale.

L'animatrice ne se limite pas à lire des diapositives. Celle-ci complète, en plus de les approfondir, les informations qu'elle transmet aux parents. Tout au long de la séance, elle veille à donner des réponses actuelles aux questions qui sont posées par les parents. Elle les outille, les prépare et les encourage à s'engager activement, adéquatement et durablement dans un processus de médiation.

Une heure d'animation requiert autant d'expertise qu'une heure de médiation. Les honoraires doivent être équivalents.

### RECOMMANDATION 1.4

Que les honoraires des médiatrices soient indexés annuellement.

### ARGUMENTAIRE 1.4

L'indexation annuelle des honoraires des médiatrices est une demande qui a cours depuis le troisième rapport du comité de suivi d'implantation de la médiation familiale en 2008<sup>22</sup>. Déjà à l'époque le comité de suivi estimait que cette mesure était essentielle à la fois pour retenir les médiatrices familiales expérimentées et en attirer de nouvelles.

Les honoraires des médiateurs aux petites créances sont indexés annuellement alors que la formation requise par la médiation familiale est autrement plus significative. Il n'y a aucune raison de ne pas étendre ce précédent à la médiation familiale.

D'autant que le 130,00\$ l'heure offerte par le gouvernement ne correspond à aucune grille d'indexation connue, tel que reflété, à titre indicatif, par le tableau suivant :

---

<sup>22</sup> Idem note 6 p. 84, dernier paragraphe.



**Tableau 2**

<b>GRILLES DE CALCUL</b> (Période d'indexation partant de 2012 à aujourd'hui 9 août 2023)	<b>MONTANTS OBTENUS</b>
Indexation des rentes du Québec	137,96 \$
Indice des prix à la consommation du Québec	152,42 \$
Indice général des prix à la consommation du Canada	152,45 \$
Indexation conforme à l'article 1619 du Code civil du Québec	Sans indemnisation: 172,65 \$ Avec indemnisation: 187,83 \$

Selon les participantes au chantier sur les honoraires, l'indexation est le meilleur moyen de garder les honoraires attrayants et d'assurer la rentabilité à long terme de la pratique de médiation familiale.

L'indexation permettra de suivre la hausse annuelle de l'ensemble des frais administratifs et de fonctionnement inhérent à la pratique autonome de la médiation familiale et de couvrir les frais de formation nécessaires au développement et au maintien de leurs compétences.

---

## **CHAPITRE 2 - LES HEURES DE MÉDIATION FAMILIALE PAYÉES**

---

### **CONTEXTE**

Les données actuelles du Service de médiation familiale (« SMF ») ne permettent pas d'avoir une idée précise du nombre réel d'heures nécessaires pour un dossier. La possibilité de transmettre une facture intérimaire au SMF alors que le dossier n'est pas terminé fausse les données. À cet égard, les données comptables des médiatrices sont plus représentatives et elles montrent toutes que le nombre d'heures alloué est insuffisant.



En 2012, les parents se sont vus privés de plus de 2 h 30 de médiation payées par le gouvernement au profit de la séance d'information collective sur la coparentalité après la rupture. En retranchant des heures de médiation, le législateur a choisi de placer les besoins d'éducation des parents au-dessus de la nécessité d'assurer la sécurité de la démarche de médiation familiale.

Depuis près de 20 ans, l'importance du dépistage rigoureux, systématique et continu de la violence familiale et conjugale, tant avant que pendant le processus de médiation, est reconnue<sup>23, 24, 25</sup>. Il est aussi clairement établi que faire ce dépistage est une tâche délicate, qui requiert une connaissance fine des dynamiques de pouvoir<sup>26</sup> qui s'expriment souvent de façon très subtile au sein des couples<sup>27, 28, 29</sup>.

De plus, l'évaluation appropriée du contexte de violence familiale est plus susceptible de permettre l'élaboration de plans parentaux assurant la sécurité des enfants et du parent victime<sup>30</sup>. Il est établi, depuis le milieu des années 2002, que c'est un acte professionnel qui demande du temps et qui entraîne des coûts que les médiatrices, seules, ne sont pas en mesure d'assumer<sup>31</sup>. En plus d'être un enjeu de protection du public<sup>32, 33</sup>.

## RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES

### RECOMMANDATION 2.1

Que les heures de médiation payées par le gouvernement prévues à l'article 10.1 du Règlement soient augmentées, tant pour la demande initiale que pour les demandes visant le règlement d'un nouveau différend ou la révision d'un jugement.

---

<sup>23</sup>Lévesque, Justin (2005). *Résultat d'un projet-pilote d'expérimentation d'un protocole d'évaluation des stratégies de couple lors d'un conflit en médiation familiale*. [www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais/centredoc/rapports/couple-famille/rapp\\_parentalite\\_final.pdf](http://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/centredoc/rapports/couple-famille/rapp_parentalite_final.pdf)

<sup>24</sup> Godbout, É., Turbide, C., Poitras, K., Larouche, K., Baude, A., Cyr, F. et Roy, D. (2023). Les conflits sévères de séparation : comment les définir et examiner leur répartition chez les parents récemment séparés. Dans M.C. St-Jaques (Édit.), *La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise : les premiers moments*. pp. 411-438. Québec. Presses de l'Université Laval. [www.pulaval.com/libreacces/9782766300105.pdf](http://www.pulaval.com/libreacces/9782766300105.pdf)

<sup>25</sup> Riendeau, L. (2012). Dépister la violence conjugale en médiation familiale: le défi de la sécurité. *Nouvelles pratiques sociales*, 25(1), 157-165. <https://doi.org/10.7202/1017388ar>

<sup>26</sup> Colucci c. Colucci, 2021 CSC 24 <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/18909/index.do> Par. 69, 99, 111 consulté le 15 août 2023

<sup>27</sup> Association de médiation familiale du Québec c. Bouvier, 2021 CSC 54 <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/19119/index.do>, consulté le 15 août 2023. Par. 60, 61, 62, 155 et 156.

<sup>28</sup> Keet, M., & Edgar, J. (2023). *Mediator Discretion in Cases Involving Intimate Partner Violence*. *Canadian Journal of Family Law*, 35(1), 131. <https://commons.allard.ubc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1102&context=can-j-fam-l>

<sup>29</sup> Barendregt c. Grebliunas, 2022, CSC 22 Par. 144 <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/19396/index.do>, consulté le 15 août 2023

<sup>30</sup> Jaffe, P.G, Bala, N., Medhekar, A., Scott, K.L. et Oliver, C. (2023). Conclure les bons arrangements parentaux dans les cas de violence familiale (résumé et documents complémentaires) [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/ir/reb-rib/capcvf-mpafvc/pdf/RSD\\_2023RIB\\_MakingAppropriateParentingArrangements-fr.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/ir/reb-rib/capcvf-mpafvc/pdf/RSD_2023RIB_MakingAppropriateParentingArrangements-fr.pdf)

<sup>31</sup> Idem note 1 page 59.

<sup>32</sup> Idem note 6.

<sup>33</sup> Bureau du coroner (2022). *Agir ensemble pour sauver des vies : deuxième rapport annuel du comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*. Recommandation 21, page 25.



## ARGUMENTAIRE 2.1

Déjà en 2001, le comité du suivi en médiation familiale demandait que les heures de médiation payées par le gouvernement soient augmentées à 8 heures pour une première demande et à 5 heures les demandes subséquentes<sup>34</sup>. En plus de demander l'ajout d'heures supplémentaires lorsque cela s'avère nécessaires (dépistage/évaluation, adaptation du processus, pour éviter le recours à l'aide juridique chez les familles en situation de grande précarité économique).

Les heures supplémentaires demandées sont nécessaires : plus on investit de temps dans la médiation, moins les couples risquent de se retrouver devant les tribunaux.

L'expérience des médiatrices montre qu'une période de huit (8) heures couvrirait la moyenne des dossiers de tous types présentant plusieurs objets, ou demandant une reprise du dépistage. Ces honoraires payés ne devraient pas être limités aux « premières demandes ».

Les médiatrices recommandent également une possibilité de prolongation de deux (2) heures en cas de situation complexe ou de médiation à distance. Cette extension serait appuyée par une lettre explicative de la médiatrice exposant brièvement les raisons motivant sa demande.

## RECOMMANDATION 2.2

Que les demandes de « révision » soient limitées aux dossiers les plus simples.

## ARGUMENTAIRE 2.2

Un dossier simple est un dossier qui n'aurait qu'un seul objet. Par exemple, la révision de la pension alimentaire pour enfants.

---

# CHAPITRE 3 - FORMATION DE BASE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE

---

## CONTEXTE

Pour être garant de qualité et d'efficacité, le système de justice doit avoir suffisamment de médiatrices familiales accréditées, qu'elles soient issues du domaine du droit ou des domaines psychosociaux. Il importe de s'assurer de la qualité de leur formation, tout autant que du maintien du caractère interdisciplinaire de la pratique.

---

<sup>34</sup> Idem note 5 page 73.



Présentement, de nombreuses médiatrices familiales en voie d'accréditation manifestent un intérêt soutenu pour des formations pratiques à la suite des formations de base et complémentaires.

## RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES

### RECOMMANDATION 3.1

Qu'au moins 15 h de formation pratique soit ajoutée au cursus de la formation de base.

### RECOMMANDATION 3.2

Qu'au moins 15 h de formation pratique soit ajoutées au cursus de la formation complémentaire.

### ARGUMENTAIRES 3.1 ET 3.2

Assurer une formation de qualité pour les médiatrices familiales est essentielle notamment parce que pour plusieurs justiciables, la médiation familiale est la seule façon d'obtenir une identification des enjeux juridiques particuliers à leur situation et une explication quant au droit applicable, aux fardeaux de preuve et au déroulement d'une cause judiciairisée. Dans plusieurs cas, la médiatrice familiale peut leur offrir un rappel à la réalité en lien avec leurs attentes.

Les participants au chantier de discussion sur la formation ont fait valoir que le contenu des formations est déjà très dense et qu'il s'alourdit à mesure des avancées du droit, de la complexification et de la multiplication des enjeux psychosociaux auxquels font face les familles. Par exemple, on peut penser aux ajustements que requiert l'arrêt Bisillon-Bouvier<sup>35</sup>. L'ajout d'heures de formation pratique, tant dans la formation de base que dans la formation complémentaire, est un élément incontournable.

C'est tout à fait cohérent avec les différents principes de l'éducation selon lesquels les adultes ne peuvent réellement apprendre que par la pratique et la répétition.

L'enseignement théorique des notions sans transfert vers la pratique est insuffisant pour former des médiatrices familiales capables de répondre minimalement aux différents besoins de leurs clients dès qu'elles amorcent leur pratique.

---

<sup>35</sup> Idem note 9.





L'ajout d'activités pratiques permettra aux médiatrices sous engagement de mieux maîtriser les différents aspects des calculs de pension alimentaire (enfants, conjoints), de participer à différents jeux de rôles/mises en situation afin de développer leur savoir-faire et leur savoir-être devant des situations complexes ou inédites, pour ne nommer que ces aspects.

---

## CHAPITRE 4 - SUPERVISION

---

### CONTEXTE

L'AMFQ est soucieuse de la qualité et de l'accessibilité à la supervision en médiation familiale, ainsi qu'aux mandats à compléter pour l'accréditation des nouveaux médiateurs familiaux. Il est donc important d'outiller davantage les superviseurs en médiation familiale, de faciliter l'accès à la supervision pour les nouveaux médiateurs familiaux afin d'assurer leur permanence et la pérennité du service de médiation familiale au Québec.

### RECOMMANDATION / ARGUMENTAIRE

#### RECOMMANDATION 4.1

Que le Règlement sur la médiation familiale<sup>36</sup> soit modifié afin qu'une accréditation devienne nécessaire pour obtenir le statut de superviseur en matière de médiation familiale et, qu'en conséquence, des critères précis s'appliquent:

- Être un médiateur familial accrédité sans engagement.
- Avoir pratiqué la médiation familiale au moins trois ans après avoir reçu son accréditation sans engagement.
- Avoir complété au moins 40 mandats après avoir été accrédité comme médiateur familial sans engagement.
- Avoir complété au moins 20 heures de formation pour devenir superviseur en médiation familiale.
- Être en pratique active comme médiatrice familiale et avoir effectué au moins 5 mandats de médiation familiale dans les 12 derniers mois.
- S'assurer d'avoir les outils nécessaires pour accompagner la médiatrice sous engagement supervisé dans l'apprentissage du calcul de pension alimentaire incluant la fiscalité.

---

<sup>36</sup> Idem note 2.



- Être à jour au sujet de la médiation familiale en ayant complété au moins 15 heures de formation continue aux deux ans (aspects juridiques et fiscaux, aspects psychosociaux, aspects supervisions).

#### ARGUMENTAIRE 4.1

La supervision en médiation familiale est une pratique en soi et il importe de ne pas négliger l'importance du rôle que peut jouer le superviseur quant à la qualité du service de médiation familial pour les familles. Bref, une supervision optimale permet de :

- Assurer un standard de qualité dans la pratique de médiation familiale, veiller au partage des savoirs, savoir-faire et savoir-être. Tout en insistant sur le caractère interdisciplinaire de la pratique ;
- Assurer un service de qualité à la population avec de nouveaux médiateurs familiaux bien outillés ;
- Assurer le respect de règles de la pratique de médiation familiale ;
- Encadrer de manière optimale la pratique de nouveaux médiateurs familiaux.

---

## CHAPITRE 5 - ÉCOSYSTÈME DE LA MÉDIATION FAMILIALE

---

### CONTEXTE

L'AMFQ constate depuis longtemps la désaffection des praticiens envers la pratique de la médiation familiale. Pour documenter cette situation, la recherche du nombre réel des médiateurs « en pratique » est devenue plus urgente que jamais. À sa face même, la liste actuelle du MJQ ne reflète pas la réalité du terrain. Les citoyens se butent à des refus.

Pour soutenir le MJQ dans son mandat de favoriser l'accès à la Justice, l'AMFQ recommande la gestion d'une liste appuyée par une vérification annuelle de statut et de niveau de pratique.

Pour l'année 2023, les données obtenues par l'AMFQ indiquent que 753 professionnels sont accrédités à la médiation familiale, alors que la liste du ministère en dénombre 1138 (une différence de 385 médiateurs, soit 33 % de moins). Si l'on compare le nombre de médiateurs affichés sur le site du ministère de la Justice en date du 9 août 2023 (1138), on constate que celui-ci est inférieur à celui qui apparaît au dernier rapport du FAJ déposé en 2022 pour l'exercice financier de 2020-2021 qui est de 1216 médiateurs accrédités (-6,4 %).



La répartition des médiateurs entre six ordres professionnels comporte son lot de défis de communication. L'inspection professionnelle des médiateurs applique six codes de déontologie distincts. Chaque ordre est responsable d'assurer la compétence de ses médiateurs.

## RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES

### RECOMMANDATION 5.1

Que le MJQ délègue à l'AMFQ la responsabilité de tenir une liste centralisée des médiateurs familiaux en pratique.

### ARGUMENTAIRE 5.1

Avec une liste centralisée, le MJQ bénéficie de données fiables, appuyées par une vérification annuelle directe sur le terrain. Le MJQ aura les meilleurs outils pour mettre en œuvre ses politiques en médiation familiale. Le MJQ pourra aussi y diriger le public en recherche d'un médiateur.

L'AMFQ a la structure et les outils technologiques pour tenir une liste centralisée. Notre association a mis en place un suivi rigoureux des pièces justificatives de ses membres dans le cadre du renouvellement annuel. Cette vérification inclut déjà la preuve de l'accréditation et la preuve de l'appartenance à un ordre professionnel. Elle inclut aussi la vérification des accréditations définitives dans un délai de 2 ans de l'accréditation sous engagement.

Le site web de l'AMFQ offre déjà au public des outils de recherche d'un médiateur selon une grande variété de critères.

Tous ces noms qui ne devraient pas apparaître sur la liste du MJQ, mais qui s'y trouvent toujours, sont autant de déceptions pour les citoyens qui les contactent. Au contraire, l'AMFQ est en mesure d'offrir aux citoyens une liste de médiateurs qui sont réellement en mesure de les aider.

### RECOMMANDATION 5.2

Que l'accréditation soit conditionnelle à l'adhésion à l'AMFQ.

### ARGUMENTAIRE 5.2

Le membrariat obligatoire est le meilleur moyen d'assurer un niveau de qualité par une information uniforme. La gestion d'une liste des médiateurs ne permet pas à l'AMFQ d'utiliser les courriels des médiateurs non-membres. Avec un membrariat obligatoire, l'AMFQ pourrait communiquer rapidement à l'ensemble des médiateurs toutes les informations importantes, plutôt que de répartir le message entre six ordres professionnels.



À défaut de membrariat obligatoire, des médiateurs non-membres n'ont pas reçu des informations cruciales à leur pratique. Les conséquences ont un impact direct sur le public. Par exemple, à la suite à la publication du jugement de la Cour suprême du Canada dans le dossier Bisailon-Bouvier<sup>37</sup>, des couples en séparation se sentent protégés par des clauses de confidentialité qui ne sont pas étanches. L'AMFQ a rapidement présenté une formation sur l'impact du jugement dans la pratique des médiateurs, mais seuls les membres ont reçu l'information. Le membrariat obligatoire permettra d'offrir une forme de rattrapage « qualitatif » aux nouveaux membres au besoin.

### RECOMMANDATION 5.3

Que l'AMFQ soit reconnue comme un organisme accréditeur.

### ARGUMENTAIRE 5.3

Les ordres professionnels ont invité l'AMFQ à siéger au sein du COAMF à titre consultatif pendant de nombreuses années. L'AMFQ a déjà toutes les caractéristiques d'un organisme accréditeur. L'accréditation permettrait de légitimer la place de l'AMFQ au sein du COAMF. L'AMFQ est la seule organisation qui porte la voix des médiatrices qui œuvrent sur le terrain.

---

## CHAPITRE 6 - MÉDIATION ET SYSTÈME JUDICIAIRE

---

### CONTEXTE

Bien qu'intégrée au système de justice, la médiation ne tente pas, comme le doivent les tribunaux, à encadrer les besoins des justiciables selon la seule structure du droit empirique.

Les besoins des clients sont rarement perçus ou décrits par ceux-ci en termes de problèmes juridiques ; ils parleront davantage de questions relationnelles, financières, pratiques au sein des familles<sup>38</sup>. La médiatrice peut respecter cette approche tout en identifiant les enjeux juridiques (et autres) et en intégrant l'information juridique ou psychosociale nécessaire.

---

<sup>37</sup> Idem note 9.

<sup>38</sup> Tesler, P.H. (2017). Can This Relationship be saved? The Legal Profession and Families in Transition, Family Court review, vol. 55, no.1, 38. <https://doi.org/10.1111/fcre.12261>



Pour la médiatrice familiale, le service d'accès à la justice s'incarne dans un processus qui est éminemment pratique et qui tente de trouver des solutions<sup>39</sup>, et ce, aux jours, heures, endroits choisis par les justiciables. Le service est construit pour répondre aux besoins de ceux-ci tels qu'ils les décrivent et il ne répond pas en premier lieu aux impératifs d'institutions ou d'un seul ordre professionnel.

La spécificité du Québec, dans l'ensemble canadien, se retrouve dans sa façon d'aider les couples à se séparer.

En effet, contrairement à plusieurs autres juridictions, le Québec aide à financer des services de médiation familiale qui sont complets (pouvant aider les parties à régler avec un seul médiateur toutes les questions relatives à leurs enjeux familiaux— questions liées aux enfants, au partage des actifs, aux responsabilités financières...).

De plus, le Québec compte parmi les juridictions canadiennes qui sont les moins touchées (en comparaison avec d'autres juridictions du Canada et des États-Unis) par le phénomène des parties qui se représentent elles-mêmes devant les tribunaux en matière familiale.

Nous croyons qu'il y a un lien de corrélation entre toutes ces particularités et qu'un examen des coûts liés à nos demandes, comparé à ce qu'il en coûterait de ne pas y donner suite, s'avère un exercice nécessaire<sup>40</sup>. La médiation offrirait le meilleur ratio SROI (Social return on Investment) à tout le moins pour résoudre les situations de bas conflits<sup>41</sup>.

## RECOMMANDATIONS / ARGUMENTAIRES

### RECOMMANDATION 6.1

Que la séance de coparentalité après la rupture soit, sous réserve de certaines conditions, obligatoire avant l'ouverture d'un dossier judiciaire.

### ARGUMENTAIRE 6.1

La séance de coparentalité devrait devenir un préalable obligatoire à l'ouverture de tout dossier judiciaire sauf dans les cas de violence conjugale et avec l'autorisation de la Cour. Dans le cas d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, l'obligation de participer à la séance serait reportée de 30 jours après le jugement de sauvegarde. La date d'inscription à la séance doit apparaître dans l'avis de convocation.

---

<sup>39</sup> Menkel-Meadow, C. (2002). Practicing In the Interest of Justice in the Twenty First Century Pursuing Peace as Justice., 70 Fordham L. Rev. (2002) 1761. <https://ir.lawnet.fordham.edu/flr/vol70/iss5/15>

<sup>40</sup> Canadian Research Institute for the Law and the Family, An Evaluation of the Cost of Family Law Disputes: Measuring the Cost Implication of Various Dispute Resolution Methods. Décembre 2017. <https://www.cfcj-fcj.org/sites/default/files/docs/Cost-Implication-of-Family-Law-Disputes.pdf>, consulté le 15 août 2023.

<sup>41</sup> Idem note 11.



## RECOMMANDATION 6.2

Que la tentative de médiation familiale soit, sous certaines conditions (dépistage de la violence familiale et conjugale), un préalable obligatoire à l'ouverture d'un dossier judiciaire en révision de temps parental ou de pension alimentaire.

## ARGUMENTAIRE 6.2

C'est le modèle français en cours, qui donne un taux de règlement de l'ordre de 30 % pour les dossiers litigieux.

---

## CONCLUSION

---

Il y a près de 40 ans, le gouvernement du Québec a fait preuve d'audace en permettant l'implantation et le développement des services de médiation familiale au Québec.

En 1997, en officialisant la structure des services médiation, le législateur souhaite humaniser la démarche de séparation, responsabiliser les parents à propos de leurs obligations à l'égard de leurs enfants, faciliter la conclusion d'ententes entre eux et cherche, du même coup, à réduire les coûts et les délais, tant pour les justiciables que pour le système de justice<sup>42</sup>.

La médiation familiale est une pratique professionnelle qui repose sur l'interdisciplinarité et c'est ce qui en fait sa richesse. De plus, elle est en cohérence totale avec la réforme du Code de procédure civile adoptée en 2016. Certains en arrivent à la conclusion que la médiation familiale serait un des facteurs qui pourrait avoir contribué à modifier significativement le paysage du droit familial<sup>43</sup>. En effet, entre 1997 et 2022, le nombre de causes enregistrées à la Cour supérieure de Montréal en matière familiale aurait diminué de moitié<sup>44</sup>.

La pratique de la médiation familiale est depuis toujours portée, soutenue, développée et promue par les femmes qui demeurent, à ce jour, les praticiennes les plus nombreuses dans ce domaine. Offrir à ces femmes 18 % d'augmentation en un peu plus de 10 ans et demi, après leur avoir imposé une baisse de revenus en 2012 est tout simplement inconvenant et irrespectueux. En plus de contribuer à maintenir les inégalités économiques qui subsistent à ce jour entre les hommes et les femmes.

---

<sup>42</sup> Fonds Accès Justice (2015). *Rapport détaillé sur les activités du fonds accès justice 2013-2014*.

[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_centredoc/rapports/mini\\_stere/r](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_centredoc/rapports/mini_stere/r)

<sup>43</sup> Mercure, P. (29 juillet 2023). *Éviter le divorce entre l'État et les médiateurs*. La Presse.

<https://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/2023-07-29/eviter-le-divorce-entre-l-etat-et-les-mediateurs.php?fbclid=IwAR2n2pmHfsN1ZvzesuNf3qTCOWbhJxo3wsU-pgoSD9yXVk-C3SH33clOECQ#>

<sup>44</sup> Idem note 19.



Si le gouvernement souhaite réellement voir prospérer les modes alternatifs de règlement des différends tel qu'il le prétend, il est temps qu'il donne aux praticiennes de la médiation familiale les moyens de ses ambitions. Sans quoi, il court le risque bien réel, et de plus en plus concret, de perdre des partenaires de choix dans l'actualisation de sa réforme du système de justice.

#### REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire aurait été impossible sans l'incalculable contribution de nos membres qui ont participé aux 6 chantiers de réflexion tenus au cours du mois de juillet 2023.

L'AMFQ tient à remercier les membres ayant collaboré à la réflexion et à la rédaction du présent mémoire.

- |                                                     |                                                         |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 1. Me Danielle Ancil, avocate;                      | 14. Mme Sandra Londono, travailleuse sociale;           |
| 2. Me Dominique Barsalou, avocate;                  | 15. Mme Chloé Massicolle-Laforge, travailleuse sociale; |
| 3. Me Lili Beka, notaire;                           | 16. Mme Antonella Perzia, travailleuse sociale;         |
| 4. Mme Josette Boudreau, conseillère d'orientation; | 17. Mme Nadia Phaneuf, travailleuse sociale;            |
| 5. Me Véronique Collard, avocate;                   | 18. Me Pier-Luc Rodrigue, avocat;                       |
| 6. Me Claudine Cusson, avocate;                     | 19. Mme Linda Ryan, travailleuse sociale;               |
| 7. Me Véronique Cyr, avocate;                       | 20. Me Véronique Savoie, avocate;                       |
| 8. Me Dominique Desilets, avocate;                  | 21. M. Gerald Schoel, conseiller d'orientation;         |
| 9. Me Rebecca Etingin, avocate;                     | 22. Mme Julie Thériault, travailleuse sociale;          |
| 10. Mme Lorraine Fillion, travailleuse sociale;     | 23. Me Virginie Thibault, avocate.                      |
| 11. Mme Émilie Grenier, psychoéducatrice;           | 24. Me Marie-Josée Tremblay, avocate;                   |
| 12. Me Sophie Laframboise, avocate;                 | 25. Mme Thérèse Waked, travailleuse sociale.            |
| 13. Me Marie-Hélène Lecompte, avocate;              |                                                         |